

NICOT JARDINAGE
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 490.944 euros
Siège social : 4, Rue Charlotte Guillard
29000 QUIMPER
348 635 723 RCS QUIMPER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 12 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze février,

LE SOUSCRIGNÉ :

La Société LFLC,

Société par actions simplifiée au capital de 4.132.000 euros

Ayant son siège social à QUIMPER (29000) – 8 rue Charlotte Guillard, Immatriculée au RCS de QUIMPER sous le numéro 376 860 660,

Représentée par Monsieur Jérôme NICOT, agissant en qualité de Président du Directoire

Propriétaire de la totalité des 62.325 actions composent le capital social de la Société NICOT JARDINAGE,

Associé unique et Président de ladite Société,

A PRIOR LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera « LES JARDINS DE KERVILIER » au lieu de « NICOT JARDINAGE ».

DEUXIÈME DÉCISION

Comme conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Cet article est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« La Société est dénommée LES JARDINS DE KERVILIER »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs à Maître Stéphanie MARTIN, Avocat associé au Cabinet LGE AVOCATS NOTAIRES, 143 Avenue de Kéradennec – CS 23014- 29334 QUIMPER CEDEX, au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Précédé


QUATRIÈME DÉCISION

Procédé de signature électronique

La signature du présent acte sous seing privé intervenant au moyen d'un procédé de signature électronique fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DOCUSIGN FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15 rue Maurice Malet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification 812 611 150 RCS Nanterre (« DocuSign »).

Les soussignés aux présentes acceptent inévitablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe le présent acte au moyen de la Solution DocuSign.

Convention sur la preuve

Les soussignés prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Elles prennent parallèlement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache*.

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Chacun des soussignés reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférant stockées et/ou signées électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'homologation du présent acte et des signatures électroniques lui est opposable et fait foi entre les Parties et (iii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Chacun des soussignés reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constitue l'original des présentes, (ii) constitue une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposé aux Parties afin de solliciter leur exécution et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1366 du Code civil.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

L'associé unique

La société LFLC

Représentée par M. Jérôme NICOT

Signé par

 JEROME NICOT